

## RÈGLEMENT NUMÉRO 307-19

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 265-17 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DE L'ENSEMBLE DES COMITÉS RÉGIONAUX DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, le 14 juin 2017, le règlement numéro 265-17 établissant les règles de régie interne de l'ensemble de ses comités régionaux;

ATTENDU que les articles 3.2, 3.5 et 3.7 de ce règlement ont été modifiés par les règlements numéros 292-18 et 299-19;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement en ce qui concerne les dispositions relatives à la composition et au mandat du comité régional des cours d'eau (CRCE);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 10 avril 2019, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Michel Blanchard, appuyé par M. le Conseiller régional Guy Lambert et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

#### ARTICLE 2

L'article 3.3 du règlement numéro 265-17 est remplacé par ce qui suit :

3.3 Le CRCE est composé de six (6) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Un (1) représentant de la Fédération de l'UPA de la Montérégie;
- Un (1) représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;
- Un (1) consultant en agroalimentaire œuvrant sur le territoire de la MRC;
- Un (1) citoyen, autre qu'un producteur agricole, possédant ou ayant possédé des terres adjacentes à un cours d'eau sous la compétence de la MRC.

... 2

### ARTICLE 3

L'article 4.3 du règlement numéro 265-17 est remplacé par ce qui suit :

#### 4.3 CRCE

Les membres de ce comité s'engagent à approfondir toute question d'intérêt régional touchant les cours d'eau.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Mettre à jour la Politique relative à la gestion des cours d'eau;
- Assurer la mise en œuvre de cette politique;
- Soutenir le travail du coordonnateur à la gestion des cours d'eau;
- Étudier diverses questions et problématiques relatives aux cours d'eau, le tout dans le respect de la réglementation en vigueur;
- Voir à l'application de la réglementation régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau;
- Analyser la pertinence de modifier cette réglementation;
- Prendre connaissance de l'ensemble des demandes d'intervention, des rapports d'inspection ou études produits par le coordonnateur à la gestion des cours d'eau ou tout autre consultant affecté à un dossier.

### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Salvas, préfet

---

Denis Boisvert, directeur général

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 15 mai 2019.

Avis de motion : 10 avril 2019  
Adoption : 15 mai 2019  
Entrée en vigueur : 23 mai 2019